

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/05/2020040587/justel>

Dossier numéro : 2020-03-05/03

Titre

5 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les organisations représentatives des classes moyennes, des employeurs, du secteur non-marchand et des travailleurs susceptibles d'être représentées au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et fixant le nombre de membres qui leur est attribué

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 12-03-2020 page : 14988

Entrée en vigueur : 22-03-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Peuvent être représentés au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles- Capitale :

- en tant qu'organisations représentatives des classes moyennes :
 - 1° l'"Union des Classes moyennes" (U.C.M.) ;
 - 2° l'"Unie voor Zelfstandige Ondernemers" (U.N.I.Z.O.) ;
 - 3° le "Syndicat des Indépendants et des PME" (S.D.I.) ;
 - 4° l'"Union Nationale des Professions Libérales et Intellectuelles de Belgique" (U.N.P.L.I.B.) ;
 - 5° la "Federatie Vrije Beroepen" (F.V.B.) ;
 - 6 ° la "Chambre de Commerce et d'Industrie de Bruxelles" (BECI - C.C.I.B.) ;
 - 7° le "Syndicat Neutre pour Indépendants" (S.N.I.) ;
 - 8° IZEO ;
- en tant qu'organisation représentative des employeurs :
 - l'"Union des Entreprises de Bruxelles" (BECI - U.E.B.) ;
- en tant qu'organisation représentative du secteur-non marchand :
 - BRUXEO ;
- en tant qu'organisations représentatives des travailleurs :
 - 1° la "Fédération générale du Travail de Belgique" (F.G.T.B.) ;
 - 2° la "Confédération des Syndicats Chrétiens" (C.S.C.) ;
 - 3° la "Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique" (C.G.S.L.B.).

[Art. 2](#). Le Conseil est composé de :

- 1° sept membres effectifs qui représentent l'"Union des Entreprises de Bruxelles" (BECI -U.E.B.) ;
 - 2° deux membres effectifs qui représentent BRUXEO ;
 - 3° six membres effectifs qui représentent la "Fédération générale du Travail de Belgique" (F.G.T.B.) ;
 - 4° six membres effectifs qui représentent la "Confédération des Syndicats Chrétiens" (C.S.C.) ;
 - 5° trois membres effectifs qui représentent la "Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique" (C.G.S.L.B.),
- et de leurs suppléants.

Le Conseil est en outre composé, en ce qui concerne les organisations représentatives des classes moyennes, de :

- 1° un membre effectif qui représente l'"Union des Classes moyennes" (U.C.M.) et son suppléant ;